



COMMUNE DE NEUWILLER-LES-SAVERNE

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL

Séance du 3 avril 2023

Sous la présidence de Monsieur le Maire, Daniel BURRUS

ETAIENT PRESENTS: Adjoints : Marie-Christine DORSCHNER, Olivier GING et Damien VOGT
Daniel OTT, Daniel BAUER, Anastasie LEIPP, Paulette HAEHNEL, Martin EYERMANN, Christine GOETZMANN, Eddy RAMSPACHER

ABSENTS excusés : Claire BRINI, Laurence CAVRO, Loïc KRIEGER

ABSENT non excusé :

Procuration : 3

Date de dépôt de la convocation : 28 mars 2023

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à adopter le procès-verbal du 6 février 2023, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Conformément à l'article 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Maire, nomme un secrétaire de séance :
Marie-Christine DORSCHNER

Avant de démarrer la séance, le Maire souhaite remercier les membres du conseil municipal pour leur investissement et le travail accompli.

1) AFFAIRES DE LA CHASSE

OBJET : Création de la Commission Consultative Communale de la Chasse

Damien VOGT informe le Conseil Municipal de la préparation du dossier de la chasse en vue de la location de cette dernière pour la période 2024-2033.

Vu les articles L429-2 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu la proclamation ministérielle du 12 juillet 1888 concernant le renouvellement de la location de la chasse par les communes,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DECIDE de constituer la Commission Consultative Communale de la chasse.

DESIGNE Monsieur Damien VOGT président de la 4C,
Messieurs Daniel BURRUS et Eddy RAMSPACHER
en qualité de représentant de la commune

DECIDE que ces mêmes personnes siégeront au sein de la commission de relocation en cas d'adjudication publique ou d'appel d'offres.



COMMUNE DE NEUWILLER-LES-SAVERNE

OBJET : Adjudication de chasse 2024/2023 : Répartition du produit de la chasse

Dans le cadre du renouvellement des baux de chasse sur le ban communal, Monsieur le Maire informe le Conseil que la procédure administrative prévoit de consulter en amont, les propriétaires fonciers, sur le mode de répartition des produits de la location.

Cette démarche n'est toutefois pas obligatoire et consiste, à solliciter l'abandon au profit de la commune, du produit des baux de chasse.

Sur proposition de M. le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DECIDE :

- De ne pas organiser de consultation en vue de l'abandon à la commune du produit de la location de la chasse pour la période du 02 février 2024 au 01 février 2023,
- De répartir le produit entre les différents propriétaires, au prorata de la superficie de leurs terrains

2) AFFAIRES DE LA CIRCULATION

OBJET : Déplacement du panneau d'agglomération situé sur la RD14 en direction de Weiterswiller

Vu l'article L.2213-1 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations,

Vu l'article R.411-2 du Code de la route qui dispose que la limite de l'agglomération doit être définie dans un arrêté de l'autorité détentrice du pouvoir de police, en l'occurrence le maire de la commune,

Considérant l'extension des habitations sur la RD14 en direction de Weiterswiller, le maire expose au Conseil Municipal la nécessité de déplacer le panneau d'entrée et de sortie d'agglomération selon les limites énoncées ci-dessous :

- ancienne situation : PR 5+795
- nouvelle situation : PR 5+880

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

ACCEPTE la proposition de déplacement des panneaux d'agglomération

AUTORISE le maire à faire un arrêté municipal en ce sens et à soumettre cette proposition au vote du Conseil Communautaire de la communauté de commune de Hanau-La Petite Pierre.



COMMUNE DE NEUWILLER-LES-SAVERNE

3. AFFAIRES FINANCIERES

OBJET : Clôture de la régie de recettes de la bibliothèque

- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;
- Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu** la délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales;
- Vu** l'avis conforme du comptable assignataire,
- Vu** l'acte de création de la régie de la bibliothèque en date du 4 juillet 1988;

Considérant que la régie de la bibliothèque n'est plus effective depuis l'instauration de la gratuité de l'accès à la bibliothèque par délibération n° 409/2018 du 3 décembre 2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 :

La régie de recettes de la bibliothèque instituée auprès de la Mairie de Neuwiller-Lès-Saverne est clôturée à compter du 1^{er} mai 2023

Article 2 :

En conséquence, il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.

Article 3 :

Le Maire et le comptable public assignataire de Neuwiller-Lès-Saverne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

OBJET : Clôture de la régie de recettes des actes administratifs, photocopies et droit de place

- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;



COMMUNE DE NEUWILLER-LES-SAVERNE

- Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;
- Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu** la délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales;
- Vu** l'avis conforme du comptable assignataire,
- Vu** l'acte de création de la régie des actes administratifs, photocopies et droit de place, en date du 4 juillet 1988;

Considérant la réorganisation des modalités de perception des recettes au sein d'une seule et même régie avec une extension des modes de paiement et des domaines d'application, la régie des actes administratifs, photocopies et droit de place,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 :

La régie de recettes des actes administratifs, photocopies et droit de place,
Instituée auprès de la Mairie de Neuwiller-Lès-Saverne est clôturée à compter du 1^{er} mai 2023

Article 2 :

En conséquence, il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.

Article 3 :

Le Maire et le comptable public assignataire de Neuwiller-Lès-Saverne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

OBJET : Clôture de la régie de recettes des salles communales et PEDT

- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;
- Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;



COMMUNE DE NEUWILLER-LES-SAVERNE

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire,

Vu l'acte de création de la régie la régie de recettes des salles communales et PEDT, en date du 17 septembre 2015;

Considérant la réorganisation des modalités de perception des recettes au sein d'une seule et même régie avec une extension des modes de paiement et des domaines d'application, la régie des actes administratifs, photocopies et droit de place,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 :

La régie de recettes des salles communales et PEDT,
Instituée auprès de la Mairie de Neuwiller-Lès-Saverne est clôturée à compter du 1^{er} mai 2023

Article 2 :

En conséquence, il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.

Article 3 :

Le Maire et le comptable public assignataire de Neuwiller-Lès-Saverne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

OBJET : Création de la régie étendue de recette de la mairie de Neuwiller-Lès-Saverne

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales;

Afin de faciliter les encaissements et vu l'évolution des moyens de paiement mis à la disposition des usagers,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,



COMMUNE DE NEUWILLER-LES-SAVERNE

DÉCIDE

Article 1 :

Il est institué une régie de recettes « Régie étendue de recettes » auprès du service administratif de la Commune de Neuwiller-Lès-Saverne

Article 2 :

Cette régie est installée 7 rue du Général Koenig - 67330 Neuwiller-Lès-Saverne

Article 3 :

La régie encaisse les produits suivants:

1. Locations de salles	Compte d'imputation 752
2. PEDT (accueil du matin périscolaire)	Compte d'imputation 7067
3. Droit de place	Compte d'imputation 7336
4. Photocopies	Compte d'imputation 70388
5. Ventes de bois (hors transactions ONF)	Compte d'imputation 7022
6. Concessions dans les cimetières	Compte d'imputation 70311
7. Ventes de livres et cartes postales	Compte d'imputation 70388
8. Location de matériel	Compte d'imputation 752

Article 4 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants et enregistrés sur le compte DFT de la régie :

- 1° : Espèces
- 2° : Chèques bancaires
- 3° : Chèques postaux
- 4° : Virements
- 5° : Cartes bancaires dès mise en place d'un TPE après décision ultérieure du Conseil Municipal

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance ou d'une facture.

Article 5 :

Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de DRFIP du Grand Est et du Bas-Rhin.

Article 6 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 500€.

Article 7 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable public par virement depuis le compte DFT le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 au minimum une fois par trimestre.

Article 8 :

Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre.



COMMUNE DE NEUWILLER-LES-SAVERNE

Article 9 :

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

Article 10 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 11 :

Le Maire et le comptable public assignataire du SGC de Sarre-Union sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

4. DIVERS

Monsieur Le Maire informe qu'un livre liturgique (antiphonaire) a été prêté à la Bibliothèque Humaniste de Sélestat dans le cadre d'une exposition.

Date éventuelle du prochain Conseil Municipal : 2 Mai 2023 (sera confirmée ultérieurement)

Réflexion au sujet d'une aire de jeux pour très jeunes enfants

Le Conseil des jeunes propose un nettoyage de printemps (courant mai) – un encadrement des élus sera nécessaire.

Prochains travaux entre Bouxwiller et Griesbach (Rond-point)

La séance est levée à 22h15

Vu pour être affiché le conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire :



Daniel BURRUS

Secrétaire de séance :

Marie Christine DORSCHNER